

Date de dépôt : 26 février 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Antennes 5G : déjà 120 de trop à Genève ?!

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sur le site de l'OFCOM, Office fédéral de la communication, il est possible de consulter en temps « réel » une carte qui répertorie tous les emplacements des stations émettrices [de télécommunication] actives¹, notamment celles en lien avec la 5G.

Force est de constater que le nombre de ces antennes 5G actives est en très forte progression, ceci étant malgré le moratoire demandé par le Grand Conseil (10 avril 2019) et les trois décisions du Conseil d'Etat y relatives (26 avril 2019, 17 octobre 2019 et 4 décembre 2019).

En effet, au 13 décembre 2019, « seules » 28 antennes étaient actives, alors que, le 15 janvier 2020 à 12:00, c'est environ 120 antennes qui ont été activées sur le territoire du canton, soit 61 sur le secteur Rhône-Lac, 33 sur le secteur Rhône-Arve et 26 sur le secteur Arve-Lac.

Se pose alors la question de savoir quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat et surtout son influence sur les opérateurs, mais aussi sur les lieux d'implantation et/ou d'adaptation des antennes existantes, notamment appartenant à des entités publiques ou parapubliques.

En effet, en consultant rapidement le site de l'OFCOM, on peut constater que certaines antennes sont actives sur des lieux privés, mais aussi, pour bon nombre, publics à l'exemple de (liste non exhaustive) : l'EMS du Bout-du-Monde, le Service des autos, le bâtiment de l'Etat de Sainte-Clotilde, l'Hôtel

¹ <https://map.geo.admin.ch/mobile.html?topic=funksender&lang=fr>

de Police du chemin de la Gravière, les Ports-Francs de Genève, l'Hôpital des Trois-Chêne (HUG), le terminal de l'Aéroport international de Genève, la STEP d'Aïre (...).

Est-ce à dire que les paroles sont une chose et que les actions sont tout autres, c'est en tous les cas le questionnement légitime qui découle de la situation du « moratoire » annoncé et de la réalisation, par les opérateurs, des adaptations à la 5G sur des bâtiments publics.

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1) Il y a 120 antennes 5G actives aujourd'hui (15.01.2020) à Genève, combien devrait-il y en avoir à terme ?*
- 2) Quels sont les opérateurs qui ont activé des antennes 5G et dans quelles proportions actuelles et futures (nombres absolus et relatifs) ?*
- 3) Quels sont les moyens de pression développés par le Conseil d'Etat, sur les opérateurs, afin que le moratoire souhaité soit respecté ?*
- 4) Quelles sont les consignes que le Conseil d'Etat a données à ses services, mais aussi aux autres entités publiques et parapubliques pour que le moratoire exigé par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soit respecté ?*
- 5) Quels sont les moyens juridiques engagés par l'Etat pour contrer les opérateurs de téléphonie qui imposent cette technologie à toute une population qui doute de ses bienfaits, voir la subit d'ores et déjà ?*
- 6) Dans quelle mesure les contrats passés, par les entités publiques et parapubliques, avec les opérateurs pourraient-ils être dénoncés pour non-respect de la demande de moratoire ?*
- 7) Sous quelle forme d'annonce le Conseil d'Etat, les communes et les entités publiques entendent-ils informer la population de la situation actuelle et, le cas échéant, la façon de se prémunir d'éventuelle atteinte à la santé ?*
- 8) Est-ce que le principe de précaution et de prévention ne devrait pas obliger tous les propriétaires de bien immobilier recevant une antenne 5G et/ou les exploitants de celle-ci à informer les personnes concernées, dans un périmètre donné, de l'installation, la modification et l'activation de ladite antenne, mais aussi de sa montée en puissance ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires est régie par l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710), qui a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou inconfortant. Cette ordonnance définit notamment des valeurs limites en appliquant les principes de précaution et de prévention. Pour la téléphonie mobile, les valeurs limites de l'installation sont notamment dix fois plus sévères que celles préconisées au niveau international.

En réponse à la motion 2538, le Conseil d'Etat s'est positionné le 16 octobre 2019 pour confirmer la position du département du territoire qui consiste à suspendre provisoirement toutes les autorisations de construire en lien avec le développement du réseau de téléphonie mobile. Le canton attend en effet de la Confédération l'ensemble des éléments permettant d'assurer pleinement sa mission d'exécution de l'ORNI. Cette suspension des autorisations de construire pour les nouvelles antennes est toujours strictement appliquée par les services de l'Etat et, en janvier 2020, près de 50 requêtes en autorisation de construire relatives à des installations de téléphonie mobile avaient été suspendues. La suspension provisoire des autorisations, appliquée depuis avril 2019, fige le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement tel qu'il existait à cette date.

Les autorisations de construire susmentionnées sont déposées par les opérateurs de la téléphonie mobile et concernent de nouveaux sites ou des modifications de sites existants. Ces autorisations sont aujourd'hui bien suspendues, conformément au moratoire, et indépendamment de la technologie utilisée par les opérateurs (2G, 3G, 4G ou 5G). Toutefois, en cas de modification mineure sur un site, il n'y a pas d'obligation pour les opérateurs de déposer une demande d'autorisation de construire. Ces modifications sont clairement définies dans une recommandation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) de mars 2013 grâce aux critères suivants :

1. l'intensité de champ électrique n'augmente pas aux lieux à utilisation sensible (LUS : chambre, séjour, bureau, etc.) qui étaient déjà exposés à raison de plus de 50% de la valeur limite de l'installation, dans le mode d'exploitation déterminant;
2. l'intensité de champ électrique aux autres LUS augmente tout au plus de 0,5 V/m, dans le mode d'exploitation déterminant, mais reste en dessous de 50% de la valeur limite de l'installation.

Ainsi, les modifications mineures, aujourd'hui, n'exposent pas les personnes à un rayonnement plus fort que ce qui existait en avril 2019 sur le territoire, et le principe de précaution est appliqué. Le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) examine les modifications mineures annoncées par les opérateurs et les valide si celles-ci sont conformes aux critères susmentionnés ou, dans le cas contraire, invite l'opérateur à déposer une demande d'autorisation (demande qui sera donc suspendue, en vertu de ce qui précède). Le changement de technologie (par exemple, le passage de la 4G à la 5G sur une installation existante, sans modification du rayonnement ou de la puissance autorisés) permet de respecter les deux critères énoncés ci-dessus. Le moratoire oblige toutefois les opérateurs à modifier les installations et technologies existantes, sans augmenter de façon importante le rayonnement non ionisant autorisé, comme cela serait le cas avec de nouvelles antennes.

Selon une circulaire commune de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) de septembre 2010, les services cantonaux n'ont pas connaissance du protocole de communication (2G, 3G, 4G, 5G) installé sur les antennes. Ainsi, la décision de suspendre les autorisations de construire les nouvelles antennes s'applique à toutes les technologies, de façon à figer la situation du rayonnement non ionisant dans l'environnement, indépendamment de la technologie utilisée.

Selon les informations publiées sur le site de l'OFCOM, plus de 100 sites sont aujourd'hui équipés pour communiquer avec des appareils téléphoniques équipés de la 5G. Ces sites ont été autorisés sur la base des anciennes technologies 2G, 3G et 4G avant la décision de suspension des autorisations de construire, et ont fait depuis l'objet de modifications mineures, sans indications spécifiques de mise à jour vers de la 5G par les opérateurs, comme l'autorise la circulaire susmentionnée. Deux opérateurs ont communiqué auprès du grand public leur intention de couvrir une grande partie du territoire d'ici la fin 2019; ils peuvent aujourd'hui annoncer que cela est fait. A notre connaissance, très peu d'appareils fonctionnant avec la 5G sont sur le marché et il est probable qu'aujourd'hui le potentiel de ce réseau n'est que très peu utilisé.

Aucune planification des modifications de sites existants ou de futurs dépôts d'autorisation de construire n'est exigée des opérateurs par la Confédération, et le Conseil d'Etat n'a aucune marge de manœuvre en la matière. Au niveau national, sans modification des valeurs limites de l'ORNI, le récent rapport du groupe de travail fédéral sur la téléphonie mobile prévoit entre 26 500 et 46 500 nouvelles antennes, selon le scénario de déploiement retenu. Aucune démarche juridique n'est engagée par le canton sur la question

du déploiement de la 5G, dont la compétence est entièrement fédérale, à l'exception de la délivrance du permis de construire qui est précisément suspendue.

Dans le cadre du processus d'autorisation de construire pour les nouvelles antennes ou les modifications de sites existants, les processus usuels d'information au public et de recours s'appliquent.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS